



* * *

ARRÊTE N° 2026 281 003

ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT

PORTANT REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION SUR LES VOIES COMMUNALES ET LES CHEMINS RURAUX

Le Maire de la Commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois (Charente),

VU la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;
VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,
VU le Code Général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6;
VU le Code de la Route et notamment ses articles R 110.1, R 110.2, R 411.5, R 411.8, R 411.25 à R 411.28 et R 422.4 ;
VU le Code de la Voirie Routière et notamment l'article R 141-3 ;
VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par arrêté du 6 novembre 1992 modifié ;
Considérant que le caractère constant et répétitif de certains travaux ou interventions sur le domaine public communal des services techniques de la commune de La Rochefoucauld-en-Angoumois ainsi que les travaux d'urgences nécessitent un arrêté de voirie permanent afin d'assurer le bon fonctionnement et la continuité de ces services publics ;

ARRÊTE:

Article 1^{er} : Autorisation d'occuper le domaine public routier communal du **1er janvier 2026 au 31 décembre 2026**.

Les services techniques sont autorisés à occuper le domaine public routier communal aux fins de réaliser soit des travaux ou interventions d'urgence soit des travaux d'entretien récurrents pour le bon fonctionnement des services publics.

Article 2 : Définition des travaux d'urgence et des travaux récurrents :

Les travaux d'urgence désignent une intervention imprévue présentant un caractère d'urgence, justifiée par l'existence d'un risque pour l'ordre public nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

Les travaux d'entretien récurrents désignent une intervention sans travaux de voirie, présentant un caractère répétitif et constant nécessitant une occupation de 8 heures maximum.

a) Travaux d'entretien courant :

- Enduits superficiels et couches de roulement ;
- Emplois partiels au point à temps et aux enrobés ;
- Renforcement et reprise localisées de chaussées ;
- Entretien, remplacement, mise en place de signalisation horizontale et verticale ;
- Entretien, remplacement, mise en place de dispositifs de sécurité ;
- Entretien d'ouvrage d'art ;
- Fauchage manuel ou mécanique ;
- Entretien et réfection des dépendances de la route (terre-plein central, îlots, accotements ou trottoirs, talus);
- Entretien, curage et nettoyage de fossés ou d'ouvrages d'assainissement de la route ;
- Balayage manuel ou mécanique sur chaussées ou dépendances ;

- b) Opérations d'exploitation
 - Entretien des dispositifs d'exploitations (feux tricolores, radar, ...) ;
 - Inspections d'ouvrage d'art ;
 - Travaux topographiques ;
 - Opérations de comptages de véhicules ;
 - Opérations préventives ou curatives du service hivernal (lutte contre le verglas ou la neige);
 - Balisage éventuel et protection de véhicules accidentés ou en panne, nettoyage des lieux après enlèvement des véhicules accidentés ;
 - Assistances aux forces de police ou de gendarmerie pour les opérations de gestion de la circulation ;
- c) Réseaux
 - Entretien, réfection, mise à la cote de regards, bouches et chambres ;
 - Remplacement de supports ;
 - Pose de canalisations sous chaussée, accotements, trottoirs ou autres dépendances de chaussée

Article 3 : Le présent arrêté ne dispense pas d'effectuer toutes les démarches administratives nécessaires avant d'entreprendre tous travaux, notamment d'obtenir une autorisation de voirie et de présenter une déclaration d'intention de commencement des travaux auprès de l'autorité compétente.

Article 4 : La circulation des riverains et de l'accès aux propriétés riveraines seront maintenues.

Article 5 : La signalisation réglementaire des travaux sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I) et aux manuels du chef de chantier < signalisation temporaire toutes bidirectionnelles et voirie urbaines >.

Elle sera mise en place par les services techniques :

- La circulation pourra être alternée par panneaux B15 et C18 ou par piquets K10 ou par feux tricolores KR 11 ;
- En agglomération, la vitesse pourra être limitée à 30 km/h au lieu de 50 km/h, et à 50 km/h puis éventuellement à 30 km/h au lieu de 70 km/h ;
- Hors agglomération, sur les voies communales et chemins ruraux, la vitesse pourra être limitée jusqu'à 30 km/h successivement par paliers de 20 km/h.
- Le dépassement pourra être interdit ;
- Le stationnement pourra être interdit ;

Les services techniques assureront la maintenance de la signalisation réglementaire de son chantier et sera responsable des accidents pouvant survenir par défaut ou insuffisance de cette signalisation.

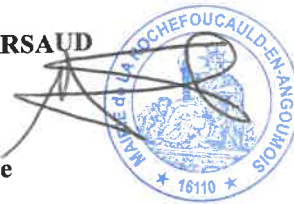
En période d'inactivité des chantiers, notamment la nuit et les jours non ouvrés, la signalisation des travaux devra être déposée, hormis les cas où subsisteraient des obstacles ou engins sur la chaussée ou à proximité immédiate.

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatées et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

A La Rochefoucauld-en-Angoumois, le 9 janvier 2025.

Le Maire,

Jean-Louis MARSAUD



Transmis à :

- M. Le Commandant du Groupement de la Gendarmerie
- A.S.V.P
- Mme. La directrice des services techniques